



United Nations
Nations Unies

Mechanism for
International
Criminal Tribunals

Mécanisme pour les
Tribunaux Péniaux
Internationaux

STATUS	Public	D/ A	255 BIS
CASE/AFFAIRE NO.	MICT-13-52-ES.1 LUKIC, MILAN (Enforcement)	DATE	09/02/2016
FROM/DE	CARLINE AMEERALI, HEAD, COURTROOM OPERATIONS		
APPROVED FOR DISTRIBUTION APPROUVE POUR DISTRIBUTION PAR	Ram DORAISWAMY		
TO/A	<p>Prosecutor MICT/ Procureur du MTPI: Mr. H. Jallow</p> <p>Prosecutor Team MICT/ Équipe du Procureur du MTPI:</p> <p>Communication Services/ Service Communication:</p> <p>Courtroom Operations/ Opérations en salle d'audience: Ms. Carline Ameerali</p> <p>Judicial Records Unit/ Service des dossiers judiciaires: Mr. S.R. Haider</p> <p>MICT Arusha Registry/ Greffe de la Division du MTPI à Arusha:</p> <p>President MICT/ Président du MTPI: Judge Meron</p>		
PLEASE FIND ATTACHED/VEUILLEZ TROUVER CI-JOINT			
Version publique expurgée de la décision du Président relative à la demande de réexamen et de révision de la peine de Milan Lukic, rendue le 22 mai 2015, submitted by President on 28 January 2016			

Churchillplein 1,
2517 JW The Hague.
P.O. Box 13888,
2501 EW The Hague.
Netherlands

Churchillplein 1,
2517 JW La Haye.
B.P. 13888, 2501 EW
La Haye. Pays-Bas

Tel.: 31-70-512 5689 /
8751

Fax: 31-70-512 8558

RECEIVED/RECU	FILED/ENREGISTRE
09/02/2016	09/02/2016

For guidelines regarding filing procedures, please see the Practice Direction on Filings made before the Mechanism for International Criminal Tribunals, MICT/7.

Pour les procédures concernant le dépôt des documents, voir la Directive pratique relative au dépôt de documents devant le Mécanisme pour les Tribunaux Péniaux Internationaux, MICT/7

Confidentiality statement:

The email notification and its attachments may contain confidential and privileged information and is intended to be for the use of the individual or entity named above.

If you are not the intended recipient, be aware that any disclosure, copying, distribution, or use of the document(s) is prohibited.

If you have received the document(s) in error, please notify Mechanism The Hague Judicial Filings at JudicialFilingsHague@un.org and delete the material from your computer immediately.

Déclaration de confidentialité :

Ce courrier électronique et les documents qui y sont joints sont susceptibles de contenir des informations confidentielles ou couvertes par le secret professionnel. Ils sont exclusivement destinés aux personnes ou organismes dont le nom est indiqué ci-dessus.

Dans l'hypothèse où vous auriez reçu ce courrier électronique par erreur, veuillez noter que toute divulgation, reproduction, diffusion ou utilisation de ces documents est rigoureusement interdite. Le cas échéant, merci de bien vouloir signaler cette erreur en écrivant à l'adresse suivante: JudicialFilingsHague@un.org et supprimer immédiatement les documents en question de votre ordinateur



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-13-52-ES.1

Date : 28 janvier 2016

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU MÉCANISME

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président
Assisté de : M. John Hocking, Greffier
Décision rendue le : 28 janvier 2016

LE PROCUREUR

c.

MILAN LUKIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE DE LA DÉCISION DU PRÉSIDENT RELATIVE
À LA DEMANDE DE RÉEXAMEN ET DE RÉVISION DE LA PEINE DE MILAN
LUKIĆ, RENDUE LE 22 MAI 2015**

Le Bureau du Procureur :

M. Hassan Bubacar Jallow
M. Mathias Marcussen

Les Conseils de Milan Lukić :

M. Jason Alarid
M. Dragan Ivetić

La République d'Estonie

Nous, Theodor Meron, Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme »), sommes saisi de la demande de réexamen et de révision de la peine exécutée par Milan Lukić en Estonie et de transfèrement à La Haye, accompagnée d'annexes publiques et confidentielles, déposée par Milan Lukić le 9 mars 2015 (*Motion for Reconsideration and Review of Sentence of Mr. Lukić in Estonia and Transfer to The Hague*, la « Demande »). À la même époque, Milan Lukić a déposé une demande connexe dans laquelle il sollicitait la tenue d'une audience consacrée aux éléments de preuve¹. Le 23 mars 2015, le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a déposé une réponse². L'Accusation a également déposé un corrigendum à la Réponse le 24 mars 2015³, ainsi que des Observations supplémentaires le 27 mars 2015⁴. Le 14 avril 2015, Milan Lukić a déposé une réplique⁵.

A. Rappel de la procédure

1. Le deuxième acte d'accusation modifié dressé à l'encontre de Milan Lukić et Sredoje Lukić a été déposé le 27 février 2006⁶. Le 20 juillet 2009, Milan Lukić a été condamné à une peine d'emprisonnement à vie par la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »)⁷, qui a été confirmée par la Chambre d'appel du TPIY le 4 décembre 2012⁸. Le 3 février 2014, nous avons décidé que Milan Lukić purgerait sa peine à la prison Tartu Vangla à Tartu (Estonie)⁹.

¹ *Request for Evidentiary Hearing to Review Confinement Placement of Mr. Lukić in Estonia and Transfer to The Hague for Viva Voce Appearance*, 9 mars 2015 (« Deuxième Demande »).

² *Prosecution Response to Milan Lukić's Motion for Reconsideration and Review of Sentence in Estonia and Transfer to The Hague*, 23 mars 2015 (public avec annexe confidentielle) (« Réponse »).

³ *Corrigendum to Prosecution Response to Milan Lukić's Motion for Reconsideration and Review of Sentence in Estonia and Transfer to The Hague*, 24 mars 2015 (« Corrigendum »).

⁴ *Prosecution Request for Leave to File Supplementary Authority and Supplementary Authority*, 27 mars 2015 (« Observations supplémentaires »).

⁵ *Reply in Support of Motion for Reconsideration and Review of Sentence of Mr. Lukić in Estonia and Transfer to The Hague*, 14 avril 2015 (public avec annexe confidentielle) (« Réplique »). Avant de présenter sa réplique, Milan Lukić a déposé une demande supplémentaire en vue d'obtenir une prorogation du délai de dépôt, qui lui a été accordée. Décision relative à la demande de prorogation du délai de dépôt d'une réplique, déposée par Milan Lukić en application de l'article 154 du Règlement, 10 avril 2015, p. 2.

⁶ *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-PT, Deuxième Acte d'accusation modifié, 27 février 2006 (« Acte d'accusation »).

⁷ *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, Jugement, 20 juillet 2009, par. 1101.

⁸ *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-A, Jugement, 4 décembre 2012, par. 221.

⁹ Ordonnance portant désignation de l'État dans lequel Milan Lukić purgera sa peine, 3 février 2014 (« Ordonnance du 3 février 2014 »), p. 1 et 2 ; Demande, par. 3.

B. La Demande

2. Pour commencer, Milan Lukić nous demande d'accepter la Demande bien qu'elle dépasse le nombre limite de mots autorisé¹⁰. Il soutient que le dépassement du nombre de mots devrait être autorisé car il n'entraînerait pas « une charge de travail susceptible de porter un préjudice indu » à l'Accusation ou de « faire peser un poids excessif sur le Président du [Mécanisme]¹¹ ». En outre, il affirme que le dépassement du nombre de mots est nécessaire pour rendre compte de [EXPURGÉ], pour énoncer les critères et les règles applicables à la désignation de l'État chargé de l'exécution de sa peine, et pour citer de manière « précise et détaillée » la jurisprudence applicable en matière de droits de l'homme¹².

3. Milan Lukić fait valoir que, en application des règles et des critères applicables, les personnes condamnées restent sous la garde du Mécanisme pendant qu'elles purgent leur peine¹³. Partant, il soutient qu'il incombe au Mécanisme de contrôler les conditions de détention de ces personnes et de s'assurer qu'elles exécutent leur peine dans un État respectant les normes internationales en matière de détention et de droits humains¹⁴. Il soutient également que le Mécanisme peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et sans remplir de conditions particulières, demander qu'il soit mis fin à l'exécution d'une peine dont il a le contrôle dans un État donné¹⁵.

4. Milan Lukić ajoute qu'il n'est pas détenu dans des conditions respectant les normes internationales en matière de détention et de droits humains¹⁶. Il affirme faire l'objet de : a) restrictions de son droit au respect de la vie privée et familiale, b) traitements cruels et inhumains, et c) discrimination¹⁷.

5. En particulier, Milan Lukić affirme que les difficultés auxquelles est confrontée sa famille lorsqu'elle lui rend visite empiètent sur son droit au respect de la vie privée et familiale¹⁸. Il explique que pour lui rendre visite, sa femme et leur enfant en bas âge doivent voyager pendant plus de douze heures en « traversant plusieurs pays » et que le voyage est

¹⁰ Demande, par. 1.

¹¹ *Ibidem*.

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid.*, par. 4.

¹⁴ *Ibid.*, par. 5.

¹⁵ *Ibid.*, par. 4.

¹⁶ *Ibid.*, par. 3.

¹⁷ *Ibid.*, par. 7, 12 et 17.

¹⁸ *Ibid.*, par. 7 à 11.

onéreux et dangereux pour la santé de son enfant¹⁹. Milan Lukić affirme que ces difficultés sont telles qu'elles entravent ses relations avec sa famille, au mépris des normes définies par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que d'autres instruments applicables relatifs aux droits humains²⁰.

6. Milan Lukić dit être « linguistiquement isolé » à Tartu Vangla et ne pas pouvoir communiquer avec ses codétenus ni avec le personnel de la prison²¹. Il maintient que son incapacité de communiquer avec son entourage revient à l'isoler *de facto*²². [EXPURGÉ]²³. [EXPURGÉ]²⁴.

7. Milan Lukić affirme que la barrière linguistique l'empêche de participer aux programmes sociaux, de travail et de réinsertion, ce qui porte atteinte à son droit d'être traité sans discrimination tel qu'il est garanti par l'article 2 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'article 2 2) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme²⁵.

8. Dans la Deuxième Demande, Milan Lukić prie le Mécanisme de tenir une audience pour entendre des témoignages sur ses conditions de détention²⁶.

9. En réponse, l'Accusation maintient, entres autres, que Milan Lukić n'a aucune raison, que ce soit en fait ou en droit, de demander le réexamen ou la révision de l'Ordonnance du 3 février 2014²⁷. Elle affirme en particulier que Milan Lukić ne démontre pas que le réexamen est justifié, à savoir que « le raisonnement de l'[Ordonnance du 3 février 2014] comporte une erreur manifeste ou que des circonstances particulières [y compris des faits ou arguments nouveaux] justifient son réexamen afin d'éviter une injustice²⁸ ». L'Accusation affirme, au contraire, que les facteurs énumérés dans la Demande ont déjà été examinés par le Président lorsqu'il a choisi l'État chargé de l'exécution de la peine²⁹. Elle ajoute que Milan Lukić n'a

¹⁹ *Ibid.*, par. 10.

²⁰ *Ibid.*, par. 8 à 14.

²¹ *Ibid.*, par. 3 et 13.

²² *Ibid.*, par. 13 et 15.

²³ *Ibid.*, par. 13 à 16.

²⁴ *Ibid.*, annexe D (confidentielle).

²⁵ *Ibid.*, par. 13 et 16 à 19.

²⁶ Deuxième Demande, p. 2.

²⁷ Réponse, par. 4 et 5.

²⁸ *Ibidem*, par. 4 (citant *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4).

²⁹ *Ibid.*, par. 4.

pas démontré « l'existence d'une erreur susceptible d'être examinée car elle affecterait sensiblement [l'Ordonnance du 3 février 2014] et [le] pénaliserait³⁰ ».

10. L'Accusation soutient que Milan Lukić ne démontre pas que son droit au respect de la vie familiale a été violé ni qu'il fait l'objet d'un traitement cruel et inhumain³¹. Elle fait observer que « la séparation et l'éloignement familial sont des conséquences inévitables de la détention » et affirme que ses droits de visite n'ont été ni interdits ni restreints³². En outre, l'Accusation met en avant les arguments suivants : la prison Tartu Vangla compte des détenus serbophones et russophones, mais Milan Lukić a choisi de ne pas leur parler³³ ; Milan Lukić ne fournit aucun élément prouvant qu'il ne dispose pas d'ouvrage dans une langue qu'il comprend et qu'il est dans l'« impossibilité » de suivre des cours de langue ou des programmes de réinsertion sociale ou psychologique³⁴ ; [EXPURGÉ]³⁵. [EXPURGÉ]³⁶.

11. Dans sa réplique, Milan Lukić demande de nouveau la permission de dépasser le nombre de mots autorisé³⁷. Il soutient que le dépassement du nombre de mots n'entraînera pas « une charge de travail susceptible de porter un préjudice indu » à l'Accusation ou de « faire peser un poids excessif sur le Président du [Mécanisme]³⁸ ». En outre, il avance que l'Accusation a en effet dépassé le nombre limite de mots autorisé dans sa réponse en déposant les Observations supplémentaires³⁹. Enfin, il soutient qu'un dépassement du nombre de mots est nécessaire pour répondre aux références supplémentaires présentées par l'Accusation⁴⁰.

12. Milan Lukić rejette l'argument de l'Accusation selon lequel rien ne justifie la Demande en fait comme en droit⁴¹. Il fait valoir que [EXPURGÉ] constitue un « fait nouveau » qui n'était pas connu à l'époque de l'Ordonnance du 3 février 2014, et qu'il est en droit d'obtenir l'examen de ce nouvel élément de preuve par les juges⁴². Il soutient qu'il existe des erreurs susceptibles d'être examinées dans la mesure où « certains critères ou régimes » dont le Président a pu tenir compte pour prendre sa décision initiale ne sont plus respectés ou

³⁰ *Ibid.*, par. 5.

³¹ *Ibid.*, par. 7 à 10 et 13.

³² *Ibid.*, par. 7, 8 et 10.

³³ *Ibid.*, annexe confidentielle, par. 3.

³⁴ *Ibid.*, par. 14 et 15.

³⁵ *Ibid.*, annexe confidentielle, par. 4.

³⁶ *Ibid.*, annexe confidentielle, par. 5.

³⁷ Réplique, par. 1.

³⁸ *Ibidem.*

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Ibid.*, par. 7.

⁴² *Ibid.*, par. 10.

appliqués actuellement par l'État chargé de l'exécution de la peine, ou n'ont pas été mis en œuvre⁴³.

13. Milan Lukić, [EXPURGÉ], répète que ses droits humains ont été bafoués, en violation des normes internationales⁴⁴. Il conclut en maintenant sa position selon laquelle mettre fin à l'exécution de sa peine en Estonie est juste et approprié⁴⁵.

C. Droit et normes applicables

14. L'article 25 du Statut du Mécanisme (le « Statut ») dispose que la peine d'emprisonnement est accomplie dans un État désigné par le Mécanisme sur la liste des États ayant conclu à cet effet un accord avec l'Organisation des Nations Unies, et que la réclusion est soumise aux règles nationales de l'État concerné, sous le contrôle du Mécanisme⁴⁶.

15. L'article 3 3) de l'accord entre le Gouvernement de la République d'Estonie et l'Organisation des Nations Unies régissant l'exécution des peines du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (l'« Accord relatif à l'exécution des peines ») dispose que les conditions d'emprisonnement sont régies par le droit estonien, sous réserve du contrôle du TPIY. Conformément à l'article 9 2) de l'Accord relatif à l'exécution des peines, le Mécanisme peut à tout moment demander qu'il soit mis fin à l'exécution de la peine en Estonie et que le condamné soit transféré dans un autre État ou au Mécanisme. Ces dispositions s'appliquent *mutatis mutandis* au Mécanisme⁴⁷.

16. Lorsqu'il désigne l'État chargé de l'exécution de la peine, le Président s'appuie sur la Directive pratique portant procédure de désignation de l'État dans lequel un condamné purgera sa peine d'emprisonnement (la « Directive pratique »)⁴⁸. Celle-ci prévoit que le Président

⁴³ *Ibid.*, par. 11.

⁴⁴ *Ibid.*, par. 11 et 12 (*citant* annexe D).

⁴⁵ *Ibid.*, par. 30 et 31.

⁴⁶ Voir aussi articles 127 A) et 128 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (« Règlement »).

⁴⁷ La résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité prévoit que tous les accords encore en vigueur à la date d'entrée en fonctions du Mécanisme s'appliqueront *mutatis mutandis* au Mécanisme. En conséquence, l'Accord sur l'exécution des peines s'applique au Mécanisme. Voir résolution 1966 du Conseil de sécurité de l'ONU, document de l'ONU S/RES/1966 (2010), 22 décembre 2010, par. 4 (« Les compétences, les fonctions essentielles, les droits et obligations du TPIY et du TPIR seront dévolus au Mécanisme, sous réserve des dispositions de la présente résolution et du Statut du Mécanisme, et [...] tous les contrats et accords internationaux conclus par l'Organisation des Nations Unies en relation avec le TPIY et le TPIR encore en vigueur à la date d'entrée en fonctions de la division concernée demeureront en vigueur *mutatis mutandis* vis-à-vis du Mécanisme »). Aux termes de l'article 25 2) du Statut, « [l]e Mécanisme contrôle l'exécution des peines prononcées par lui-même, le TPIY ou le TPIR, y compris l'application des accords relatifs à l'exécution des peines conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les États Membres ».

⁴⁸ MICT/2 Rev. 1.

désigne un État, sur la base des recommandations formulées par le Greffier à propos des États qui ont indiqué leur volonté de faire exécuter la peine d'un accusé⁴⁹. Le paragraphe 5 de la Directive pratique permet au Président, s'il le souhaite, de demander l'avis du condamné et de l'Accusation.

D. Examen

17. À titre préliminaire, nous rappelons que, conformément à la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, les requêtes telles que celles présentées par Milan Lukić n'excèdent pas normalement 3 000 mots⁵⁰. Les parties doivent demander l'autorisation de dépasser la limite fixée et expliquer les circonstances exceptionnelles qui justifient leur demande⁵¹. Milan Lukić n'a pas demandé l'autorisation de dépasser le nombre limite de mots autorisé avant de déposer la Demande et la Réplique⁵² et nous sommes en droit de rejeter cette demande pour ce seul motif⁵³. En outre, nous considérons que l'affirmation de Milan Lukić selon laquelle l'Accusation a également dépassé le nombre limite de mots autorisé en déposant des références supplémentaires est infondée. L'Accusation a présenté des observations indépendamment de la Réponse⁵⁴. Enfin, nous rappelons que la qualité et l'efficacité d'un mémoire « ne dépendent pas de sa longueur mais résident dans la clarté et les arguments présentés », et que « les mémoires excessivement longs ne facilitent pas nécessairement l'administration de la justice⁵⁵ ». Toutefois, si nous recommandons le respect des limites autorisées, nous sommes libre, dans l'exercice de notre pouvoir discrétionnaire, d'autoriser le dépôt de demandes qui dépassent ces limites, même en l'absence de circonstances exceptionnelles, afin d'accélérer la procédure⁵⁶. Estimant que, tout bien pesé, autoriser un

⁴⁹ *Ibidem*, par. 2 à 5.

⁵⁰ MICT/11, par. 15.

⁵¹ *Ibidem*, par. 17.

⁵² Demande, par. 1 ; Réplique, par. 1. Article 142 A) du Règlement. Cf. *Le Procureur c/ Ratko Mladić*, affaire n° IT-09-92-T, *Decision Concerning Defence Motion to Exceed Word Count and Defence Motion Pursuant to Rule 15(B) Seeking Disqualification of Judge Christoph Flüge*, 22 janvier 2014, p. 2 (« [B]ien que cette disposition de la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes renvoie, en règle générale, à des requêtes déposées devant une Chambre, elle s'applique *mutatis mutandis* à celles déposées devant le Président du Tribunal »).

⁵³ *Ibidem*, p. 2.

⁵⁴ Voir Corrigendum ; Observations supplémentaires.

⁵⁵ *Le Procureur c/ Ante Gotovina et Mladen Markač*, affaire n° IT-06-90-A, Décision relative aux demandes d'autorisation d'Ante Gotovina et de Mladen Markač de dépasser le nombre limite de mots fixé, 20 juillet 2011, p. 2.

⁵⁶ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.4-A, Décision relative à la demande de récusation des Juges Arlette Ramarosan, Mehmet Güney et Andrésia Vaz, présentée par Vojislav Šešelj, 10 janvier 2013, par. 17.

dépassement du nombre de mots en l'espèce permettra d'accélérer la procédure, nous examinerons la Demande⁵⁷.

18. Nous faisons également observer que le Statut, le Règlement et la Directive pratique, même lus ensemble, ne donnent pas expressément aux personnes condamnées le droit de demander qu'un autre État soit chargé de l'exécution de leur peine. Nous faisons observer, toutefois, que lorsqu'un condamné avait été transféré dans un État pour purger sa peine et que des allégations avaient été formulées par la suite selon lesquelles l'État requis ne respectait pas ses droits humains, nous avons fait droit à la demande de réexamen. Par conséquent, nous examinerons au fond les arguments présentés dans la Demande. Nous faisons observer, en outre, qu'en règle générale, l'Accusation n'a pas le droit de présenter d'observations sur les questions liées à l'exécution des peines⁵⁸. Néanmoins, dans l'intérêt de la justice, nous examinerons la Réponse et les observations supplémentaires déposées par l'Accusation.

19. S'agissant du bien-fondé de la Demande, nous observons tout d'abord que des critères très rigoureux doivent être satisfaits avant que nous ne désignions un nouvel État chargé de l'exécution de la peine d'un condamné. Le processus de sélection d'un tel État est très complexe et tient compte d'un certain nombre de considérations diplomatiques, judiciaires et logistiques délicates. Par conséquent, nous examinons les demandes aux fins de désignation d'un nouvel État chargé de l'exécution de la peine en cas d'allégations de violation des droits humains fondamentaux mais n'y faisons droit que dans les situations les plus graves, lorsque nous jugeons qu'il existe une menace directe et constante pour les droits d'une personne à laquelle on ne peut remédier en coopérant avec les autorités nationales.

20. Après avoir apprécié les arguments avancés par Milan Lukić à la lumière de ces considérations, nous concluons qu'ils sont insuffisants, pris séparément ou ensemble, pour justifier la désignation d'un nouvel État chargé de l'exécution de la peine.

21. Le TPIY a déjà reconnu que, selon le droit international, tous les détenus, que ce soit avant, pendant ou après le procès ont le droit de conserver des liens et des contacts avec les membres de leur famille. Nous observons, cependant, que Milan Lukić reconnaît en effet

⁵⁷ *Ibidem*.

⁵⁸ Cf. *Le Procureur c. Zoran Žigić*, affaire n° MICT-14-81-ES.1, Décision relative à la requête de Zoran Žigić aux fins de refus de consentir à l'exécution de la décision de l'extrader prise par la République d'Autriche, 12 décembre 2014, par. 10.

recevoir des visites de membres de sa famille [EXPURGÉ]⁵⁹. Si le voyage est peut-être coûteux et peu pratique, ces difficultés ne constituent pas une violation de son droit à conserver des liens familiaux.

22. Nous comprenons les difficultés qu'éprouve Milan Lukić pour s'adapter à une nouvelle langue et les limites qu'elles font peser sur sa capacité de communiquer avec les autres et de participer à des programmes de réinsertion. Toutefois, nous estimons que Milan Lukić n'a pas démontré qu'il lui était impossible de suivre des cours de langue en détention ni de se procurer du matériel éducatif ou de loisir dans des langues autres que l'estonien⁶⁰. [EXPURGÉ]⁶¹. [EXPURGÉ]⁶². En tout état de cause, « l'impossibilité, pour un condamné, de parler la langue de l'État dans lequel il purge sa peine » est un des nombreux éléments pris en compte lors de la désignation de l'État requis et ne justifie pas de faire droit à une demande de réexamen ou de révision. Dans ces circonstances, Milan Lukić ne démontre pas l'existence de circonstances si graves qu'elles justifient de désigner un autre État chargé de l'exécution de sa peine.

23. Nous ne sommes pas convaincu par l'argument de Milan Lukić selon lequel le fait qu'il ne puisse bénéficier de services ou de programmes de réinsertion en raison de la barrière de la langue constitue une forme de discrimination. Nous ne sommes pas convaincu que Milan Lukić a démontré que les autorités de Tartu Vangla lui avaient délibérément infligé un traitement discriminatoire⁶³. En outre, nous estimons que s'il suit des cours de langue, Milan Lukić sera en mesure de bénéficier de services supplémentaires.

24. Même en considérant les arguments avancés par Milan Lukić ensemble, et non un par un, nous ne sommes pas convaincu qu'ils suffisent à justifier la désignation d'un nouvel État chargé de l'exécution de sa peine. Les difficultés qu'il énumère, si elles sont réelles, ne menacent pas ses droits fondamentaux. Bien entendu, dans la mesure où les autorités nationales ou le Greffier peuvent aider à résoudre les problèmes de communication auxquels est confronté Milan Lukić, ou l'aider à conserver des liens avec sa famille, ils devraient le faire. Toutefois, nous insistons sur le fait que les autorités pénitentiaires nationales demeurent

⁵⁹ Demande, par. 10 ; *ibidem*, annexe D (confidentielle), p. 6.

⁶⁰ Voir Réponse, par. 13 et 15. Voir aussi Demande, par. 13.

⁶¹ Demande, annexe D (confidentielle), p. 7.

⁶² *Ibidem*, annexe D (confidentielle), p. 7 ; Réplique, annexe A (confidentielle), par. 13 et 15.

⁶³ Si Milan Lukić affirme faire l'objet de discrimination et « ne pas être autorisé à participer [à] des programmes sociaux, de travail et de réinsertion en raison de sa langue et de sa citoyenneté », il ne donne aucune indication ni

compétentes pour trancher les questions relatives aux conditions de détention au quotidien dans leurs prisons ainsi qu'aux règlements qui régissent la détention des personnes condamnées.

25. Étant donné que les arguments avancés par Milan Lukić sont, à première vue, insuffisants pour justifier le réexamen de l'Ordonnance du 3 février 2014, la Deuxième Demande est sans objet.

E. Dispositif

26. Compte tenu de ce qui précède, la Demande est **REJETÉE**.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 28 janvier 2016
La Haye (Pays-Bas)

Le Président
 /signé/
Theodor Meron

[Sceau du Mécanisme]

ne fournit d'élément de preuve selon lesquels les autorités de la prison estonienne lui ont délibérément infligé un traitement discriminatoire susceptibles d'étayer une allégation de discrimination. Demande, par. 17 et 18.